

DES DROITS ET USAGES

EXTRAORDINAIRES ET ABUSIFS

DE LA FÉODALITÉ

SPÉCIALEMENT EN ANJOU.



La féodalité avait donné naissance à de nombreux droits seigneuriaux. Les uns étaient justes, ou, du moins, ils avaient une cause presque légitime. Les seigneurs étaient devenus peu à peu propriétaires absolus et héréditaires des bénéfices qui leur avaient été concédés. Puis le régime féodal se développant, les hommes libres, pour échapper aux vexations des seigneurs, avaient donné, soit au roi, soit à d'autres seigneurs, leurs *alleux*, achetant ainsi par l'inféodation la protection de leur suzerain. En échange de cette protection, les seigneurs avaient acquis sur leurs sujets des privilèges et des droits de suzeraineté. De là ces nombreuses redevances que les vassaux devaient à leurs seigneurs, ces rentes et ces dixmes si soigneusement inscrites sur la *tiève* ou le *cuillet* de l'intendant. De là les corvées ou *arbans*, les banalités, les droits des foires et marchés, le ban et l'arrière-ban... De là « les *loiaux aides* coutumièrement dus pour chevalerie du seigneur ou de son fils aîné, pour mariage de fille aînée, pour rançon et voyage en la Terre Sainte, » loiaux aides qui étaient « presque ordinairement le doublage des devoirs (1). » De là tant de privilèges, et entre autres les droits de pêche et de chasse ex-

(1) Loisel, *Institutes coutumiers*, liv. IV, tit. III, règles 54-56.



clusivement réservés aux seigneurs (1); et encore les vassaux devaient nourrir les chiens des meutes seigneuriales; cette obligation portait le nom de *brenai*ge : « le brenaige vaut quinze muids » d'avoine par an. » (Cf. Glossaire de Ducange, v^o *brennagium*.) De là enfin ces innombrables droits seigneuriaux d'indemnité ou de mainmorte, de censive, de lods et ventes, de quint, de rachat, de relief, de prélation ou retrait féodal... droits qui rendaient si précaire la position du vassal et soumettaient la condition de l'homme à celle de la terre.

Mais il était d'autres droits qu'on peut qualifier de ridicules, d'abusifs et même parfois de scandaleux. Comment les expliquer? « On a présumé, dit Chopin, que ces charges exorbitantes de » vasselage ont été autrefois extorquées par terreur et par » crainte. » En effet, il est impossible de comprendre sur quels principes de droit et d'équité les seigneurs se sont autrefois appuyés pour exiger de leurs vassaux de semblables devoirs; on ne comprend pas non plus comment des hommes ont pu consentir à de telles exigences. Il a fallu qu'ils fussent bien faibles, et ils ont dû exagérer le sentiment de leur infériorité, sous l'influence d'une crainte excessive, pour subir un pareil asservissement. Mais « *la raison du plus fort est toujours la meilleure.* » Cependant on doit dire que tous ces droits n'ont pas subsisté jusqu'à la Révolution. « Ces droits ineptes, ridicules et abusifs ne devaient » pas être maintenus et soufferts, quelque possession ou appa- » rence de titre qu'on pouvait alléguer (2). » Aussi la plupart ont-ils été successivement supprimés des coutumes par les parlements du royaume. « La grossièreté et la barbarie de certains » siècles d'ignorance avaient introduit certains devoirs ou mal- » honnêtes, ou ridicules, ou bizarres, que les seigneurs exi-

(1) Toutefois on reconnaissait le droit de suite. Le seigneur vassal qui levait un animal sur ses terres pouvait en le poursuivant traverser les terres de son suzerain. « Défense au vassal d'entrer ès terres de son seigneur pour la chasse, sinon en poursuivant la beste qu'il avait fait lever ès siennes et qui fuyrait ailleurs. » Arrêt du 12 septembre 1587.

(2) Charondas Le Caron, *Responses ou Décisions du droit français*, liv. VII, res. 79.

» geaient de leurs vassaux et sujets; mais, dans la suite, les
» parlements les ont ou abolis ou changez en d'autres devoirs
» plus conformes aux maximes de l'honneur, aux principes de
» la vertu et aux règles du christianisme (1). » En agissant ainsi,
les parlements tendaient à régulariser les coutumes, à les rendre
plus conformes à la justice, en appliquant ce principe reconnu
dans l'antiquité que les maîtres ne pouvaient exiger de leurs af-
franchis des devoirs malhonnêtes. « En matière de police publique
» ou d'abus contraire à l'honnesteté civile, le temps ne les juge-
» ments sur ce donnez n'emportent auctorité de coutumes, ne
» de chose irrévocablement jugée, et partant ne faut tirer en
» conséquence ce qui a esté premièrement introduit contre la
» raison du droict. » (Charondas.)

Nous n'avons pas l'intention d'énumérer la liste trop étendue
de ces droits extraordinaires et abusifs. Chaque pays avait les
siens; car chaque coutume avait toléré quelques abus. Il nous
suffira d'en indiquer certains pour en faire saisir l'étrangeté et
pour faire comprendre que de pareilles servitudes ne devaient ni
ne pouvaient subsister. C'est en consultant nos vieilles coutumes
et leurs commentateurs que nous pouvons constater ces droits
seigneuriaux; du reste, tous ces auteurs s'accordaient pour blâmer
de semblables abus et en réclamer l'abolition. Les commentateurs
de la Coutume d'Anjou, Chopin, Dupineau, Du Moulin, Pocquet
de Livonnière, nous fournissent spécialement des détails curieux
et intéressants sur cette partie de notre législation heureusement
réformée.

Les vassaux devaient d'abord faire *hommage* à leur suzerain.
La forme de l'hommage, acte de respect et de révérence,
variait suivant les coutumes, mais parfois elle était humiliante.
Du reste, on distinguait ordinairement l'hommage simple et
l'hommage lige. « En Anjou, il y a diverses formes de faire la
» foy par les hommes de foy simple et par les hommes de foy

(1) Pocquet de Livonnière, *Arrêts célèbres pour la province d'Anjou*, liv. V.
ch. 24. — Tome II de la *Coutume d'Anjou*.

» lige, comme il paraît par les deux inscriptions de la Coutume
» d'Anjou : de la réception en foy simple et de la réception en
» foy lige (1). » Le plus souvent, le vassal se présentait nu-tête,
sans ceinture, et, s'il était lui-même seigneur, sans éperons ni
épée ; il se mettait à genoux aux pieds de son suzerain assis, lui
présentait « les deux mains jointes, lesquelles le seigneur enser-
» rait des siennes ; » ensuite il se reconnaissait l'homme du sei-
gneur et jurait de le servir et le défendre envers et contre tous,
fors contre le roi ; enfin ils se donnaient un baiser. Voici, d'après
Loisel, la formule de l'hommage : « Le vassal disait : Sire ou
» Monsieur, je deviens votre homme, vous promets foi et loyauté
» dès ce jour ; en avant viens en saisine vers vous, et comme à
» seigneur vous offre ce. » Le seigneur répondait : « Je vous
» reçois et prends à homme et en nom de foi vous baise en la
» bouche, sauf mon droit et l'autrui (2). » Cet hommage était ac-
compagné d'un droit de *chambellage* (pièce d'or donnée au
chambellan du suzerain). Pour les femmes et les enfants, les for-
malités différaient un peu : « Les enfants ne doivent coutumiè-
» rement que bouche et mains... En quelques contrées, la femme
» ne doit que la main ; mais la *courtoisie française doit aussi la*
» *bouche.* » (Loisel.) — En Dauphiné, les nobles prêtaient la foi
et hommage debout, et baisaient le seigneur à la bouche ; mais
les roturiers la portaient « un genouil en terre et baisaient le
» seigneur au pouce. »

En cas d'absence du seigneur, certaines coutumes forçaient le
vassal, pour tenir lieu de l'hommage, à *baiser le verrou* de la
principale porte du fief dominant. (Coutumes d'Auxerre, du
Berry...) Loisel nous apprend que le vassal ne trouvant son
seigneur en son hôtel doit heurter par trois fois à la porte, l'ap-
peler aussi par trois fois, et, après avoir baisé la *cliquette* ou *ver-
rouil* d'icelle, faire la déclaration d'hommage. « La Coutume du
» Berry veut que le vassal qui ne trouve point le seigneur ni per-
» sonne de sa part au lieu du fief dominant, fasse le devoir en

(1) Chopin, *Commentaires sur la Coutume d'Anjou*, liv. II, ch. 1, 1^o.

(2) Liv. IV, tit. III, 6^o.

» baisant le verrouil de la porte, à l'exemple de Prusias, roi de Bithynie, qui, entrant au sénat de Rome, baisait le seuil de la porte et s'appelait esclave du Sénat... (1). »

C'était une formalité puérite ; mais enfin elle valait mieux que les exigences de certains seigneurs. Si on ajoute confiance aux annales de Normandie, Charles le Simple, roi de France, voulut forcer Raoul de Normandie à lui baiser les pieds au lieu de la bouche. Mais, paraît-il, quand Raoul vint faire hommage, il prit, sans se baisser, le pied du roi et « le leva si haut que le roi chût » dont il sourdit grande risée. » D'après une autre version, le duc refusa de faire cet hommage ; mais il le rendit « par procureur qui mordit le pied du roi dont il fut renversé. » Dans le midi de la France, il y avait un seigneur, le baron de la Roche, encore plus exigeant : un de ses vassaux, au nom de la communauté, se présentait nu à la vue du peuple : mais un arrêt du 17 juin 1604 ordonna que cet hommage serait réformé de telle sorte que dans le nouvel hommage ne serait comprise aucune chose « contraire aux bonnes mœurs, l'honnesteté publique et religion catholique, apostolique et romaine (2). »

Quelques seigneurs, s'appuyant sur leur privilège de rendre la justice, exigeaient à tort des *plaideurs* certains droits excessifs. Ainsi dans la Coutume d'Avensac, près Toulouse, on trouve un article par lequel « ceux qui voulaient plaider étaient tenus de payer 4 deniers au seigneur pour chaque introduction d'instance, et ceux qui succombaient en playdant, deux sols pour livre. » Cet article fut rejeté par un arrêt de la cour souveraine du parlement de Tolose (ou Tholose), le 12 mai 1628. Cette décision était juste ; car on doit pouvoir, sans payer de subsides, poursuivre ses droits en justice. Les rois et seigneurs, « qui tenaient les juridictions de la grâce du prince, » devaient donc

(1) Salvaing, *Traité de l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*, ch. 4, Forme des hommages.

(2) D'Olive, liv. II, ch. 1.

la justice à leurs sujets. Cependant il est vrai de dire qu'il ne faut pas encourager les procès et qu'une peine peut être infligée aux plaideurs téméraires. Mais à qui appartient-il de les punir ? Ce droit pouvait-il rentrer dans les prérogatives du seigneur justicier ? Non. Les lois et les ordonnances ont toujours suffisamment pourvu à ce point, et jamais il n'a pu appartenir aux seigneurs « d'adjouter quelque chose à ce que nos rois ont si sagement » establi pour l'ordre des jugements et pour les distributions de » la justice. »

D'Olive, qui nous fournit ces détails, parle d'autres droits qui sont « insolites et qui vont contre les bonnes mœurs. » En effet, du livre censuel de la vicomté de Lavédan en Bigorre de l'an 1297, et d'une sentence arbitrale du 9 mars 1310, rendue avec les habitants de Beausans, il résultait que, si le seigneur de ce lieu avait un bâtard et lui faisait poursuivre ses études, chacun des habitants devait lui donner annuellement « une rente de 12 deniers » *mortas*, un quarteron avoine, et uné charge de foin et paille. » Le même seigneur avait un autre droit sur les enfants de ses vassaux, lorsqu'ils atteignaient l'âge de sept ans : il pouvait ou exiger cinq sols de chacun d'eux, ou les forcer de servir un an à son château. De plus, sans son autorisation, les habitants ne pouvaient « promouvoir leurs enfants aux ordres sacrez sous peine de 10 » *mortas* en cas de contrevention. » Mais tous ces articles furent rejetés par arrêt du 11 mars 1625, comme « contraires aux bonnes » mœurs, à la liberté, piété et religion. » Ces diverses décisions nous montrent que la religion était une des causes puissantes mises en avant pour faire supprimer ces droits abusifs. D'autres motifs non moins puissants pouvaient être invoqués : c'étaient la liberté de l'homme et la dignité de l'homme libre. Cependant ces droits « ineptes, insolites et pleins d'opprobre, » étaient pratiqués à la fois par les seigneurs temporels et par les personnes ecclésiastiques.

• Parmi les droits extraordinaires de la féodalité, il en est un bien connu, qu'on trouve dans plusieurs coutumes. Les anciens châ-

teaux féodaux étaient entourés de fossés larges et profonds, qui alors constituait un puissant moyen de défense. Mais parfois les grenouilles y étaient si nombreuses que leurs croassements empêchaient les seigneurs de dormir. Aussi, en vertu des servitudes de la terre, ordonna-t-on aux vilains de battre l'eau durant la nuit; et voilà comment le sommeil du château ne fut plus interrompu. Quant au villageois, qu'importait son sommeil? Il avait besoin, il est vrai, de sa journée pour travailler la terre du seigneur et tâcher de lui faire produire au moins les dixmes qu'il devait payer, et, le soir venu, il lui eût été utile d'avoir un peu de repos pour prendre de nouvelles forces. Mais ce sommeil réparateur, il pouvait bien, il devait le sacrifier au repos plus précieux de son seigneur et maître!

C'est ainsi que tous les habitants de Montréuil-Bellay, lorsque le seigneur voulait faire sa méridienne à son château de Gaillard, dans la commune de Saint-Hilaire-le-Doyen, devaient venir avec des gaules battre l'eau du Thouet, pour faire taire les grenouilles, dont le croassement eut troublé le repos de Monseigneur (1).

N'est-ce pas le cas de dire avec Monteil (2) : « C'est pour les » loisirs du château que le village suait dans les champs, dans » les prés, dans les vignes; c'est pour que le château dormit » jusqu'à midi, que le village se levait avant le jour; c'est pour » que le château eût des hors-d'œuvre, du rôt, des sucreries, » fit fête, que le village se nourrissait de pain noir, jeûnait. D'un » côté, du côté de la faiblesse, durée de la force; de l'autre, du » côté de la force, durée de la faiblesse. »

Quelquefois les seigneurs exigeaient des redevances dont on a peine à comprendre l'utilité. Ainsi dans le Lyonnais et le Forez, les *langues* et les *pieds des bestiaux* leur appartenaient (3).

Par contre, les bouchers de la ville d'Orléans prétendaient qu'un banquet leur était dû par le chapitre de la ville, tous les ans, au mois de novembre. En vertu de quel droit? Ils appuyaient, il est

(1) Bodin, *Recherches historiques sur Saumur*, I, ch. 31.

(2) *Histoire des Français des divers états*, tome V, XVIII^e siècle, décade 26.

(3) Denisart, *Collection de jurisprudence*, III. — Monteil, I, épître 23.

vrai, leurs prétentions sur plusieurs arrêts, même du temps du roi Charles VII. Mais le parlement jugea la possession de ce droit « incivile et abusive (1). »

Ailleurs, ce qui était dû consistait soit en provisions, soit en un festin. « Le prieur et les religieux de Cunault, dit Rigault, doivent » le jour du mardy gras une pièce de bœuf d'un pied en carré, » un baril plein de vin, contenant trois pintes, une miché de » cloître rendable à la borne qui sépare les fiefs de Cunault et de » Trèves. Le cuisinier du couvent de Cunault, avec une lardoire, » le boulanger avec son bluteau, doivent y estre, et lorsque le » prieur et les religieux ont présenté la pièce de bœuf, pain et » vin, le seigneur baron donne, le tout aux pauvres de la paroisse » de Trèves. »

Le propriétaire de la prévôté de Corné devait aux officiers de la sénéchaussée de Beaufort, chaque année, le mardi d'après les fêtes de la Pentecôte, un « festin et diner, composé d'une soupe » safranée, un trumeau de bœuf, un côté de mouton entier, un » chevreau entier, à cornes, tête et pieds dorés et un oïson, le tout » farci, et d'autres viandes à suffire, ensemble du pain et du vin » blanc et noir, sans compte, tant qu'il en était besoin, avec un » sursumeau de cerises, si la saison permettait d'en pouvoir » trouver, sinon et à défaut desdites cerises, deux douzaines de » liasses de pieds de mouton fricassés... Cette cérémonie avait » lieu, chaque année, pour la conservation des droits de Sa Ma- » jesté comme comte de Beaufort (2). »

Non-seulement les vassaux devaient aller moudre leurs grains au moulin du seigneur, moyennant la rétribution de *moute* (3), pressurer leur vin à son pressoir, cuire leur pain au four banal; ils n'avaient pas la permission de couper leurs foins et leurs blés, ni de faire leurs vendanges avant la publication des *bans* faite par le suzerain; bien plus ils devaient demander l'autorisation de ce-

(1) Cf. Charondas le Caron, *Responses*, liv. VII, res. 79.

(2) Procès-verbaux publiés par M. Godard-Faultrier.

(3) Si les grains étaient récoltés sur un autre fief que celui de la résidence du vassal, le droit de *moute* était remplacé par celui de *verte moute*.

lui-ci pour faire aiguiser le soc de leur charrue, et pour cela ils payaient un droit (1) ! Un autre droit était perçu en argent et en nature sur la vente des farines dans les marchés, c'était le droit de *minage*. Ce droit donnait aux seigneurs la faculté de contraindre leurs sujets de vendre les farines dans un certain lieu appelé *minage*. Dans ce lieu, les marchands avaient « une huche ou coffre où mettre leur farine commodément ; » ils étaient aussi à l'abri des injures de l'air. Pocquet de Livonnière dit qu'il y avait des minages à Brissac, à Rochefort, à Chalennes... A Rochefort le droit était d'une *esculée par septier de farine*. Ce droit était tel, qu'on ne pouvait vendre de la farine ailleurs qu'au minage, dans le lieu où il était établi. Mais allait-il jusqu'à donner le pouvoir de forcer les vassaux d'amener là leur farine avec défense de les vendre ailleurs ? Le point était en litige (2).

Le commerce des bestiaux sur le fief du seigneur donnait lieu à la perception du droit de *moutonage*. (Denisart.) A cette époque, les seigneurs mettaient impôt sur toute sorte de chose. C'est ainsi qu'en Dauphiné existait le droit de *pulvérage*. Qu'était-ce ? Salvaing nous l'apprend : « Ce n'est autre chose, dit-il, qu'un droit que les seigneurs fondés de titres ou de possession immémoriale ont accoutumé de prendre sur les troupeaux de moutons qui passent dans leurs terres, à cause de la poussière qu'ils excitent, comme Pline dit en son histoire naturelle (liv. XII, ch. 1), que les Romains prenaient un tribut pour l'ombre des arbres, *ac tributarium etiam detinens cœlum, ut gentes vectigal pro umbrâ pendant* (3). »

Le seigneur de Pocé, « châtellenie » près de Saumur, sur la route de Doué, exigeait des droits singuliers. « Tous les chaudronniers qui y passaient étaient obligés d'aller au château offrir d'y raccommoder la batterie, et pour payement le seigneur leur

(1) Monteil, tome I (xive siècle), épître 22 : art. 15 des *privileges des habitants de la ville de Lauserte*, confirmés par Charles V le 2 juillet 1379.

(2) C. Pocquet de Livonnière, *Sentences du présidial d'Angers*, mars 1690. Manuscrit de la Bibliothèque d'Angers, n° 342.

(3) *Traité de l'usage des fiefs*, chap. 34.

» devait donner une miche et chopine de vin (1), » et ce, sous peine de confiscation de leurs marchandises. « Les marchands de verres en devaient faire autant sous la même peine, et devaient laisser le plus beau verre au seigneur, qui était obligé de leur donner dans un autre verre un coup de vin à boire (2). »

Ce même seigneur avait un droit fort humiliant pour ceux qui devaient s'y soumettre. Le jour de la Trinité, il pouvait faire amener par ses officiers ou ses gens toutes les femmes *jolies* (sages) de Saumur, les obliger à donner chacune auxdits officiers quatre deniers et un chapeau de roses, et enfin les forcer à danser avec eux devant la dame du château; si elles refusaient, les valets pouvaient les piquer par trois fois avec un aiguillon marqué aux armes de leur maître. Quant aux femmes *non jolies*, elles devaient aussi venir avec les autres ou payer cinq sols d'amende. Leur présence rendait plus humiliante l'obligation des femmes *jolies* (3).

Le seigneur de Montreuil-Bellay avait aussi un droit exorbitant. C'était celui de faire jeter, le jour de la Trinité, l'abbé dans le Thouet, par-dessus le pont. Ainsi tous les ans on promenait le prieur, ou un homme appelé l'Abbé, dans la ville, à reculons sur un âne dont il tenait la queue en guise de bride; après quoi on le jetait à l'eau, mais des gens étaient postés pour l'en retirer. Quelle était l'origine de cette singulière cérémonie? Le baron de Montreuil avait fait construire dans le Thouet une chaussée pour contenir les eaux et les amener sur son moulin, au bas du château; mais ces eaux ainsi retenues inondaient le jardin des Bénédictins, et le prieur avait trouvé bon de faire couper la chaussée. Cité comme coupable de félonie, il avait été condamné à mort; puis cette sentence avait été changée en cet usage fort ennuyeux et dangereux pour le prieur et ses successeurs. Plus tard, un homme ayant été ainsi tué, cette exécution cessa, moyennant une grosse rente de blé. Cependant, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, on jeta, tous les ans, dans la rivière, un mannequin habillé en moine « de

(1 et 2) Piganiol de la Force. *Nouvelle description de la France*, XII. Anjou : Pocé

(3) Piganiol de la Force. — Bodin, *Recherches sur Saumur*, 1, 31.

» par monseigneur le baron. » Tel est le récit de Bodin (*Recherches sur Saumur*, I, 31). Mais ce dernier point est contesté ; en tous cas, la cérémonie de *l'abbé dans l'eau* fut supprimée par une transaction entre le seigneur et le prieur, le 3 novembre 1767.

Dans la même ville de Montreuil, un des chanoines du chapitre jouissait d'un droit spécial et extraordinaire : il pouvait, le jour de la prise de possession de son canonicat, « faire son entrée » dans l'église de Notre-Dame du Château, à cheval, botté, éperonné et portant le faucon au poing. » (Bodin.)

Le seigneur de la Foucherie avait aussi le droit d'entrer dans l'église de Maulévrièr, à cheval et armé de pied en cap, de s'avancer ainsi jusqu'au sanctuaire pour recevoir la communion des mains du curé ; après quoi il allait couper les cordes des cloches avec son épée dans la tour du beffroi.

Nos vieux auteurs, en traitant du mariage, signale une coutume fort ancienne qui, du reste, a subsisté. « Les secondes nopces et » principalement entre personnes inégales en âge, ou précipitées dans l'an du décès du mary ont été exposées de tous » temps parmy nous à l'injure, à l'outrage et à coutume-lie du » *Charivary* et autres exactions et extorsions qui se faisaient en » suite sur les nouveaux mariez (1). » Du reste, cette coutume était défendue par les lois canoniques. D'où venait-elle ? Pourquoi portait-elle ce nom ? Nous l'ignorons ; nous voulons simplement indiquer sa vieille origine.

Quelques coutumes édictaient contre l'adultère des peines extraordinaires et contraires aux bonnes mœurs ; le remède était pire que le mal. « En la comté de Dunois, » la femme qui avait failli à ses devoirs devait en faire la déclaration à la justice, « sur » peine d'un écu d'amende, laquelle était exigée comme un droit » feudal par le fermier de seigneurie qui, portant un *balay* à la » main, se transportait au logis de l'accouchée, dont il ne sortait » point qu'il ne fût satisfait de l'amende qu'on appelait *droit des*

(1) Brodeau, *Commentaires sur la coutume de la Prévosté et Vicomté de Paris*, art. 37, nos 11 et suiv.

» *filleties* (1). » La Coutume d'Avensac renfermait aussi pour le même fait une peine qui fut abolie par arrêt de la cour de Tolose, le 12 mai 1628, sur un appel d'une décision du sénéchal de Tolose, « comme contraire aux bonnes mœurs et à l'honnesteté publique, sauf par le juge, le cas y eschéant, d'estre pourveu à la punition des adultères (2). » Quelle utilité pouvaient avoir de tels châtimens ? Pourquoi livrer à la publicité ce qui devait demeurer dans le secret ?

N'était-ce pas aussi d'un de ces droits « indécents et malhon- nêtes qui doivent être retranchez et supprimez » que celui prétendu par les seigneurs de Souloire ou Somloire en Anjou, en vertu duquel le sergent de la seigneurie pouvait prendre des dames galantes passant sur la chaussée, quatre deniers ou la manche du bras droit de la robe, ou plus, à son choix ? La dame de Souloire, ayant voulu être maintenue dans ce droit, fut déboutée de sa demande par sentence du présidial d'Angers du 4 mars 1600, qui ordonna que « cet article de ses aveux serait rayé, défense » à elle de s'en aider ny de demander lesdits droits. » Cette décision fut confirmée par arrêt de la cour du parlement de Paris, le 6 mars 1601 (3).

« Véritablement une charge honteuse, sordide et ridicule que » la simplicité ancienne aurait imposée sur le fief, doit être re- » mise aux vassaux, ou bien la changer en une autre plus hon- » neste et plus civile. Car le droit ne favorisé point les délicats, » ny les créanciers trop rigoureux. Joint que toute disposition et » établissement des choses s'entend toujours sauf l'honnesteté, la » civilité, la bienséance et l'autorité des loix civiles, autrement » on l'anéantit entièrement, ou bien on la change en une autre : » et pour cela il est raisonnable de changer une condition illicite » ou deshonneste en une autre licite et plus recevable en l'usage » vulgaire (4). »

(1 et 2) D'Olive, liv. II, 1.

(3) C. Pocquet de Livonnière, *Arrêts célèbres pour la province d'Anjou*, liv. V, chap. 24.

(4) Chopin, *Commentaires sur la coutume d'Anjou*, liv. I, art. 31.

Toutefois il n'était pas aisé de s'exempter des charges imposées par la loi du fief. Mais si le vassal était incapable de les remplir, ou les trouvait trop onéreuses, il en était exonéré, en abandonnant la chose dont elles étaient inséparables, ou bien en les faisant exécuter, dans certains cas, par procureur.

Certaines de ces charges du fief et de ces redevances étaient fort ridicules. Ainsi, chaque vassal nouveau du seigneur d'Argenton, baron de Montecontour, qui relevait du château de Saumur, devait, en vertu d'un ancien droit seigneurial, lui présenter « une *allouette* chargée et liée curieusement sur un char à bœufs. » Mais un arrêt du parlement de Paris avait changé ce « service seigneurial déshonnête » en une redevance en argent. La même coutume existait à Nueil-sous-Passavant : les habitants devaient, tous les ans, faire traîner, dans une charrette attelée de 24 bœufs, un tout petit roitelet perché au sommet d'une gaulle.

Le seigneur de Lausac devait « porter sur ses espauls, la veille » de la feste de la Nativité de N. S., une grosse *busche* dans le feu de la maison de son seigneur suzerain, ou bien la faire porter par un autre, si quelque cause légitime ne l'excusait de faire ce service personnel (1). »

Quelques seigneurs forçaient leurs tenanciers à venir, une fois par an, faire devant eux, les uns des grimaces, les autres des gambades. Monteil ajoute qu'après avoir ainsi sauté ou bien chanté, ils avaient le nez et les oreilles légèrement tirées par le maître d'hôtel qui donnait aussi avec beaucoup de dextérité quelques petits soufflets. Nous empruntons ses expressions pour parler d'un autre droit inqualifiable. Il raconte une audience dans laquelle un seigneur, le sire de Montbazon, reçoit de ses vassaux toutes sortes de redevances et d'hommages, et il dit : « A leur suite venait une jeune fille un peu confuse, un peu honteuse, qui s'est présentée ; elle devait une de ces incongruités qui, dans les écoles, font crier : Sortez ! oh ! le mal élevé ! Le sire de Montbazon, au grand regret de l'assistance, lui a dit, en riant, de se retirer, qu'il la quittait sans recevoir (2). »

(1) Chopin, *loc. cit.*

(2) Tome I, ép. 23.

D'après Pocquet de Livonnière, qui s'appuie de l'avis de Salvaing, ce même devoir indécent et déshonnête devait être rempli par un vassal, tous les ans au jour de Noël, devant le roi d'Angleterre. Voilà jusqu'à quel point étaient parfois poussées les exigences des seigneurs. De tels usages ne pouvaient servir qu'à abaisser la condition des vassaux.

Que dire de l'étrange redevance due à la baronnie de Montreuil-Bellay par le châtelain de Sourches ou Chourée? (Cette châtelainie était située dans les paroisses d'Ambillou et Louresse, près de Doué.) « Le seigneur de Chourée est obligé, lorsque la dame de » Montreuil-Bellay va la première fois à Montreuil-Bellay, de la » descendre de sa haquenée, ou cheval, chariot ou carosse, et » de lui porter un plein sac de mousse *es lieux privés de sa » chambre.* » Ainsi s'explique Piganiol de la Force dans sa description de l'Anjou (1); il a, dit-il, extrait ce fait curieux des registres du Châtelet de Paris, dans l'aveu de la terre de Montreuil-Bellay. Le même droit insolite est cité par Michel Rigault du Poirier, procureur avocat fiscal et receveur général des terres de la famille de Condé, dans un procès-verbal dressé au commencement du XVIII^e siècle : « Le seigneur de Sourches doit se trouver » quand Madame la baronne de Montreuil-Bellay fait son entrée » audit lieu de Montreuil-Bellay, et la doit porter sur ses épaules » jusque dans son château, lui doit donner de la mousse, *ut ipsa » ctunes suas in foricâ tergeret!* Cela fait, le cheval ou la haque- » née appartient au seigneur de Sourches qui monte dessus et le » mesne chez lui (2). » Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que par suite de l'acquisition de la châtelainie de Sourches faite par le prince de Condé, le 27 septembre 1661, ce devoir humiliant dût être rempli, comme charge d'un fief servant, par le premier prince du sang, par le grand Condé !

D'autres vassaux devaient à leurs seigneurs une *chanson gail-*

(1) Tome XII, p. 203.

(2) *Extrait des Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers,* étude faite par M. Godard-Faulrier.

larde, ou bien quelque passe-temps. N'était-ce pas là encore un service qui ne pouvait être honnêtement rendu? Comment un seigneur pouvait-il contraindre ses sujets à danser et chanter devant son château? Dans un fief « du pais du Maine, » le vassal était obligé, pour toute prestation de foi et devoir seigneurial, de *contrefaire l'ivrogne et de dire une chanson gaillarde* à la dame du fief, ensuite de courir la *quintaine* à la manière des paysans et de jeter son chapeau ou une perche en courant. Ce droit était exigé de chaque nouveau vassal par le seigneur de Levaray du Maine. En 1580, il donna lieu à un procès pendant aux requêtes du palais entre Jean des Vaux, seigneur de Levaray, et Guillaume de Mégaudais, chevalier de l'Ordre, son vassal; celui-ci combattait cette demande, à cause « de la bassesse et vilité du devoir peu » convenable à sa qualité de chevalier et encore de l'ordre de » chevalier du roy (1). » Ce fut Chopin, le commentateur de la Coutume d'Anjou, qui défendit devant le parlement Guillaume de Mégaudais, et il soutint qu'il ne devait être assujéti à ce devoir invétéré et féodal. Par arrêt du 12 septembre 1587, rendu au profit du seigneur de Mégaudais, la deuxième chambre des enquêtes ordonna que les nobles, propriétaires du fief chargé de ce droit, seraient à l'avenir exonérés de cette servitude, moyennant qu'ils la fissent rendre par une autre personne.

Nous avons parlé de l'obligation de *courir la quintaine*. Qu'entendait-on par ces mots? La quintaine est un pal ou poteau qu'on mettait en terre et auquel on attachait un bouclier pour faire des exercices militaires à cheval, jeter des dards et rompre la lance. Telle est la définition du Dictionnaire de Trévoux. On a dit aussi que la quintaine ou quitaine était un jacquemar, un homme de bois planté en terre, auquel on tirait au blanc. (Le *jacquemar* est l'homme de fer représentant un guerrier armé qui est placé dans les horloges, un marteau à la main, pour frapper l'heure sur les cloches.) Ainsi la quintaine servait ordinairement pour les exercices à cheval. C'était un but sur lequel les cavaliers venaient

(1) Chopin. — Salvaing.

ou jeter un dard ou rompre une lance : de là l'expression de *courir la quintaine*, pour désigner ce qui se fait encore aujourd'hui dans les carrousels. En quelques lieux, on disait « *courre* » *le faquin*; » c'était encore là un ancien exercice de manège. Dans un sens spécial, quintaine signifiait un droit seigneurial, par lequel le seigneur obligeait des meuniers, des bateliers ou des jeunes gens à marier, à venir devant son château, tous les ans, rompre quelques lances ou perches pour lui servir de divertissement. (Trévoux.) Cet exercice se faisait tantôt à cheval, tantôt en bateau.

C'est ainsi, comme nous l'avons vu, que le seigneur de Levaray exigeait de ses nouveaux vassaux de venir courir et frapper la quintaine à la façon des paysans et roturiers, et jeter leurs chapeaux ou une perche en courant.

Ce jeu de la quintaine était connu en Touraine. Nous en trouvons la trace en la coutume locale de la baronnie de Mezières. Dans ce lieu, en effet, « les mûniers doivent, une fois par an, » frapper par trois coups le pal de la quintaine en la plus proche » rivière du château du seigneur baron ou châtelain, et s'ils se » feignent rompre leurs perches ou s'ils défont au jour, lieu » et heure accoutumez, il y a 60 sols d'amende au seigneur. — A » Mehun-sur-Evre, en Berry, les hommes nouveaux mariez de » l'année sont tenus; le dimanche jour de Pentecoste, tirer la » quintaine au-dessous du château, et par trois fois frapper de » leurs perches un pan de bois qui est planté au cours de l'eau.. » Et doit le fermier des exploits, défauts et amendes fournir des » ménestriers et joueurs d'instruments. Toutefois ceux qui ont eu » des enfants de leur mariage dans l'année sont excusés de tirer » la quintaine. En Vendômois, en Bourbonnais et ailleurs, les » nouveaux mariez estant à cheval tirent d'une perche contre un » poteau (1). » En Anjou, même coutume : tous les ans, le jour de la Trinité, à Saumur, les nouveaux mariés devaient se réunir sur le Chardonnet; ils devaient être à cheval et courir au grand galop pour rompre une gaule en la mettant dans un trou fait en

(1) D'Olive, liv. II, ch. 1.

un poteau qui servait de but à leur course. Les ris et les huées des spectateurs accompagnaient les trop nombreux maladroits (1).

D'après Rigault, que nous avons déjà cité, la quintaine de Pocé devait se tirer dans les Chardonnets, à Saumur. « Tous les » mariés qui couchaient la première nuit de leurs nocés sur le » fief de Pocé doivent tirer la quintaine, et la femme doit un » chapeau de roses au seigneur de Pocé, dans ledit lieu des » Chardonnets. » Les mêmes usages avaient lieu sur les fiefs de Brezé et sur la baronnie de Trèves.

D'une pièce communiquée par M. Port, archiviste, à M. Godard-Faultrier, il résulte que le 24 mars 1739, devant le sénéchal de la châtellenie de l'abbaye royale de St-Florent, près Saumur, a été tirée la quintaine dans la rivière du Thouet, au lieu appelé la Poterne, par les nouveaux mariés de Saint-Hilaire-de-l'Abbaye et de Saint-Barthélemy. Nous copions ce passage qui décrit la manière de tirer la quintaine sur les rivières : « Ils sont entrés » dans un bateau, tenant une lance ou baguette à la main, qui » leur a été fournie de la part de monseigneur de cette cour, » pour laquelle ils ont payé chacun huit deniers, et à force de » ramer ont tiré droit à l'écusson attaché au posteau qui est au » milieu de ladite rivière, et icelles baguettes rompues, les unes » au premier tour, et les autres au deuxième. Ensuite de quoy » sont sortis dudit bateau et ont lesdits... présenté leurs femmes » à Dom René Le Cureuil, prestre religieux et procureur de la » dite abbaye, desquelles il a receu les baisés et les bouquets en » la manière accoutumée. »

Des détails curieux sur ce jeu de la quintaine se trouvent dans un manuscrit du xvi^e siècle, appartenant à la Bibliothèque d'Angers (n^o 751 du Catalogue) : « Papier à Monsieur le Celerier de » Saint Aulbin d'Angers, là où sont les noms et surnoms des » nouveaux mariez estant au fief de Saint Aulbin des Ponts de » Sée, qui doibvent courir la quintaine audict lieu des Ponts de » Sée et les aultres doibvent chacun trois esteufs à leur seigneur, » et aultres droits seigneuriaux. » M. Albert Lemarchand, dans

(1) Bodin, *Recherches historiques sur Saumur*, tome I, ch. 31.

son Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque d'Angers, en a publié un extrait que nous reproduisons : « Sommaire en brief, »
» touchant le droit de quintaine que Monsieur le Celerier de Saint
» Aulbin d'Angers a, quand il luy plaist faire courir ladite quin-
» taine à S. Aulbin des Points de Séc, au lieu des Pas ruraux, en
» son fief; le jour de dimanche d'après la Penthecoste, qui est le
» jour de la Trinité; premièrement tous nouveaux mariez an et
» an dudict fief, lesquelz sont laboureux ou vigneronz, qui ne
» sont d'aucun mestier, doivent courir ladite quintaine à cheval
» et rompre la lance au posteau, laquelle lance doit estre de bois
» de aulne que le sergent dudict celerier fournit, et pareillement
» du bocquet qui est au bout avec une corde de fisselle, et quand
» la lance est rompue; que ledit bocquet tombe, en appartient
» 4 deniers au dit sergent; et sy la femme de celui qui court la
» quintaine et rompt ladite lance peut prendre premièrement le
» bocquet, ledit sergent n'a rien; aussi ledit sergent au celerier
» doit fournir d'une grosse nappe en longueur de toile, pour
» mettre en arrest ladite lance à celui ou ceux qui la courent :
» et après les lances courrues et rompues, les femmes des nou-
» veaux mariez doivent chacune une chanson et un baiser à
» Monsieur le celerier ou à son commys pour luy; et après ce fait
» pareillement, les femmes des autres nouveaux mariez qui ne
» courent point la lance, qui sont de mestier et qui doivent à
» leur seigneur chacun trois esteufs blancs, leurs femmes doib-
» vent pareillement la chanson, le chapeau et le baiser au dict
» celerier ou son commys et député de par luy. Et puis en après
» tout ce que dessus est dict, le seigneur ou son commys doit
» *jecter les esteufs* pour les courir par ses subjects, emmy ses pas-
» turaulx et aux environs, puis après ce fait mondit sieur le
» celerier leur doit une jalle de vin revenant à dix pintes, et de-
» mye douzaine de pains blancs d'un liart ou 4 deniers chacun
» pain. Lesdits nouveaux mariez qui courent ladite quintaine
» doivent demander *cougié à leur seigneur de leur esperonner*
» et de monter à cheval premièrement que de courir, et pareil-
» lement de descendre, s'ils ne tombent de cheval. »

On voit que ce service de « courre la quintaine » était exigé

tantôt des nouveaux vassaux, tantôt des nouveaux mariés. En Berry, les nouvelles mariées devaient bailler un chapeau de roses ou d'autres fleurs au procureur du roi, et à goûter au greffier du juge, sous peine de 60 sols d'amende.

Quelquefois la quintaine était remplacée par un autre exercice. A la Chapelle d'Angilon, en Berry, les jeunes hommes à mariér et les nouveaux mariés de l'année devaient à *jeter la pelotte* les uns contre les autres au jour de la Pentecôte (1).

La jetée des pelottes était aussi en usage dans l'Anjou. Cette coutume existait dans la ville de Beaufort pour les jeunes mariés, ainsi que cela résulte de procès-verbaux de 1671 à 1773 publiés en partie par M. Godard-Faultrier dans une étude lue à la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers. « De la ferme des droits domaniaux de prévôté de la ville et comté de Beaufort dépendait celui de la Pelote. Tous les nouveaux mariés qui couchaient la première nuit de leurs noces dans la ville et faubourgs de Beaufort devaient fournir, chaque année, au comte de Beaufort, ou à son fermier, ou au receveur desdits droits; chacun une pelote d'une grosseur compétente; à défaut de quoi ils devaient tous payer chacun 15 sols audit fermier ou receveur qui les fournissait pour le prix d'icelle, et, en outre, 3 fr. d'amende contre chacun des contrevenants qui refusait de se trouver à la jetée de trois desdites pelotes qui se faisait ordinairement tous les ans de dessus l'archet des grands moulins de cette ville dans le ruisseau desdits moulins; le lendemain de la fête de Noël... savoir une par le sénéchal de Beaufort, la seconde par le procureur du roi, et la troisième et dernière par le receveur du comté. Lesquelles pelotes devaient être courues par les nouveaux mariés, avec les anciens mariés contradicteurs, et étaient réputées gagnées, lorsque les uns ou les autres pouvaient les atteindre et toucher aux buts fixés par le sénéchal... *Nota.* La pelote était prise dans l'eau et gagnée si elle était portée au but déterminé. Les vainqueurs recevaient du fermier

(1) D'Olive, liv. II, ch. 1.

» du droit, chacun 15 sols et quelquefois davantage, selon le
» bon vouloir du sénéchal. »

La course des pelotes était faite encore dans la commune d'Épinard, au profit du couvent du Ronceray, possesseur de la chatellenie, terre et seigneurie d'Épinard. Les jeunes mariés d'Épinard étaient obligés de courir la pelote comme sujets *estayers* dudit lieu pour « leurs estaiges et droits d'usage et pasturage » qu'ils avaient esdits communs, pays et pastures. » Cela résulte d'une pièce publiée aussi par M. Godard-Faultrier et communiquée par M. Port, archiviste. Elle est ainsi conçue : « *Course de*
» *plotte*. — Le jeudy 30^e jour d'octobre 1670, après midy. Par-
» devant nous René Pétrineau, licencié es-loix, avocat au siège
» présidial d'Angers, sénéchal de la chatellenye d'Épinats, estant
» ès-communes dudit Épinats, en présence de... Ont comparu :
» (ici le nom des nouveaux mariés), lesquels mariés ont dit estre
» prêts, ainsi qu'ils y sont obligés... Pour leurs femmes, ont
» offert et consenty qu'elles rendent leurs devoirs de chacune un
» bouquet de fleurs, faire les autres obéissances, comme il est
» de coutume, dont leur avons décerné acte, et audit procureur
» de la cour luy ce requérant de ce que les susnommés mariés
» ont procédé à la course des pelottes, et commencé la dite
» course, après avoir été par nous jetté une desdites pelottes dans
» lesdites communes, le long et vis à vis d'une pièce de bois et
» terre appelé Beaulieu ;.. continué icelle course,.... (suit le dé-
» tail de la course). Et à l'égard des dites femmes, en présence
» et du consentement de leurs dits maris, ont présenté et baillé
» chacune un bouquet de fleurs, dit les chansons et fait les au-
» tres obéissances accoustumées. »

Les pelotes étaient couvertes de cuir, « l'un des quartiers es-
» tait de cuir rouge, un autre de cuir jaulne, l'autre vert, l'autre
» quartier blanc. Ladite pelotte semée par dessus de croissants
» et de crosses. » (Procès-verbal de juillet 1554.)

A Maulévrier existait une coutume curieuse et bizarre : la *bachelerie*. Le jour de la Pentecôte, les jeunes gens à marier ou *bacheliers* se réunissaient à cheval devant leur seigneur, près de

Maulévrier. Là, ils devaient, en franchissant un large fossé, jeter une pièce d'argent dans une étroite ouverture pratiquée au centre d'une meule de foin. Celui qui réussissait était proclamé le *roi de la Bachelerie*, et avait le droit de se choisir une escorte. Le lendemain, le roi et sa suite se rendaient dans une métairie où devaient se réunir tous les jeunes mariés de l'année. Alors avait lieu le jeu de paume : on lançait une balle trois fois à chacun des jeunes mariés, et ils devaient la renvoyer au moins une fois avec leur raquette; on appelait cela : « *Toquer la pelote.* » Après ce jeu, les jeunes mariées devaient aller chanter quelques couplets devant le seigneur qui, en échange de leur chanson, leur donnait un baiser. Ce jour-là, le roi choisissait une reine parmi les *bachelettes*. Le dimanche suivant, le roi assistait à la procession l'épée au côté et la cocarde au chapeau. La journée était employée à divers jeux et exercices, entremêlés de libations chez les aubergistes qui devaient des pots de vin au roi. Quant à la reine, elle se composait une cour de bachelettes et recevait un bouquet des bacheliers. Un souper offert par le roi finissait cette partie de la fête. Le lendemain, la reine invitait à son tour le roi et sa suite à un festin de laitage donné à la Roulière. Le métayer de ce lieu devait ensuite ramener les souverains à Maulévrier, dans une charrette attelée de quatre bœufs, ornée de fleurs et escortée par des gens à cheval. Mais il avait le droit, et jamais il ne se privait d'en user, de verser le roi et la reine, soit dans la boue, soit sur un tas de fumier. Tant mieux si le roi était assez heureux pour protéger sa compagne. La fête se terminait dans la cour du château. Le seigneur embrassait la reine, le roi donnait un baiser à la châtelaine; puis bacheliers et bachelettes dansaient la jolie danse vendéenne de la *Pilée* (1).

Tous les roturiers ou vilains qui se mariaient sur le fief d'Ecotiers, canton de Doué, étaient obligés de se trouver, le jour de la Trinité, près le ruisseau nommé le *Saut des mariés*, « sauter ledit

(1) Nous empruntons ces détails à un article sur Maulévrier, publié par M. Alb. Lemarchand, dans la *Revue de l'Anjou et de Maine-et-Loire*, 3^e année, 1854, t. I.

» ruisseau en travers, et où ils défaudraient à icelui sauter et qu'ils
» tombassent dans l'eau, ou qu'ils fissent défaut de se trouver
» audit lieu, devaient payer 15 boisseaux d'avoine d'amende. »
Ce ruisseau du Saut des mariés, a, dit Bodin, six mètres de lar-
geur. (1).

Ces droits perçus lors du mariage des vassaux, s'ils étaient ri-
dicules et excessifs, n'étaient pas, du moins, scandaleux. On a
désigné sous le nom de *maritagium* le droit qu'avait le seigneur
de marier son vassal ou sa vassale, ou de lui vendre la permission
de se choisir un conjoint, et ensemble les redevances que devaient
les nouveaux mariés.

Parmi ces redevances, il en était une presque généralement ad-
mise par toutes les Coutumes, mais dont la nature et l'importance
variaient suivant les fiefs. Il s'agit du régal de mariage ou *plat
nuptial*, auquel avait droit le seigneur. Ce plat lui était porté or-
dinairement avec une certaine solennité, « ménestriers pré-
cédants. »

Les hommes de serve condition, les bâtards, les aubains, les
affranchis, ne pouvaient se marier, sinon avec une personne de
leur condition, sans le congé du roi ou de leur suzerain, à moins
d'une amende de *forlignage*. Du reste, même avec cette permis-
sion, ils étaient tenus de payer un droit de *formariage*. (Coutumes
de Rheims, de Vermandois, de Châlons.) Cette amende était
due au seigneur par l'homme de serve condition qui, sans avoir
eu son congé et licence, se mariait à une femme d'une autre jus-
tice et seigneurie. Monteil nous parle d'une fille qui, à cause de
l'affranchissement de son père, ne paya pas l'amende de *mesma-
riage* pour s'être mariée à un homme libre, mais qui, suivant la
Coutume, fut obligé d'aller chanter une chanson au milieu de la
place (2).

Parmi les droits abusifs relatifs au mariage, Maynard (3) cite la

(1) Bodin, *Recherches historiques sur Saumur*, I, ch. 32.

(2) Tome I, ép. 72.

(3) Notables et singulières questions du droit écrit, décidées et jugées par
arrests mémorables de la cour souveraine du Parlement de Tholose, avec la confé-
rence des jugements et arrests des autres parlements, liv. I, ch. 70.

rétribution exigée par un évêque des nouveaux mariés pour la licence de la première nuit des noces. Charondas le Caron signale aussi ce droit allégué par l'évêque d'Amiens. Mais un arrêt de la cour du parlement de Paris, du 19^e jour de may 1409, le débouta « du droit de ladite prestation pécuniaire, nonobstant » l'ancienne coutume de son diocèse. Et depuis a été donné » autre arrest contre l'abbé de Rebais, en semblable espèce. (1). »

On trouve dans les mêmes auteurs la trace d'un autre droit un peu analogue, mais auquel ils donnent chacun un nom différent. Voici en quels termes ils en traitent. Maynard range au nombre des droits abusifs « un droit de *masle* sur chacun qui se marie » dans une ville et pour iceluy un plat de rosty, un plat de bouilly, » une quarte de vin, un pain du prix de quatre deniers, en chan- » tant une ridicule chanson en l'ensemble du festin nuptial. (2). » Quant à Charondas, il parle « d'un droict de *masse* sur chacun qui » se marie dans la ville de Nevers es quatre croix d'icelle; et » pour iceluy un plat de rosty, un plat de bouilly, une quarte de » vin, un pain de poids et 4 deniers, en chantant une ridicule » chanson en l'assemblée du festin nuptial (3). » Comme on le voit, c'était une redevance perçue à l'occasion du mariage. Pourquoi? C'était, sans doute, le prix du rachat de l'obligation qu'imposait autrefois l'Eglise aux futurs mariés de consacrer quelques jours au jeûne et à la prière. En réalité, quel nom faut-il donner à ce droit? Masse ou masle? Nous n'avons pu rencontrer dans d'autres auteurs mention de ce droit. La dénomination de *masse*, venant de *massa* (*mansio*), dans le sens de maison, demeure, pourrait s'expliquer; elle signifierait alors un droit perçu pour l'établissement d'une nouvelle demeure, d'une nouvelle famille. Malgré cela, nous croyons que le vrai nom de cette redevance était celui-ci : « droit de *masle*. » En effet, les vieilles Coutumes désignent souvent le mari sous le nom de *masle*. Pour nous, cette explication nous paraît la plus admissible.

(1) Charondas le Caron, *Responses ou décisions du droit français*, liv. VII resp. 79.

(2) Id., liv. I, ch. 70.

(3) Id., liv. VII, resp. 79.

Du reste, ce droit fut aboli, comme le dit Charondas : « La cour » du parlement de Paris, en infirmant la sentence du sénéchal » de Bourbonnais ou son lieutenant à Moulins, entre M^e Jean » Brung et consorts, les religieux, prieur et couvent du bourg » Saint-Etienne de Nevers, jointes avec eux, appelant de ladite » sentence du 27 jour de janvier 1582, et Anthoinette de Grand- » rye et consors inthimez d'autre, a déclaré les inthimez non re- » cevables en la complaincte par eux intentée pour la possession » d'un droit de masse (?) qu'ils prétendaient, soutenant tenir ce » droit exorbitant de toute raison en fief du duc de Nevers (1). »

Malheureusement les exigences des seigneurs allaient encore plus loin sur ce sujet, si l'on en croit certains auteurs ; ils s'arrogeaient sur leurs vassales qui se mariaient un droit tellement « malhonnête et intolérable » qu'il ne put subsister, et qu'on en conteste même l'existence. Ce droit dit de *marquette*, appelé aussi « droit de braconage sur filles et fillettes (2) » fut d'abord adouci par les comtes de Lyon et les seigneurs de l'Anjou, et converti enfin en celui d'assister au festin nuptial. (Brodeau-Chopin.)

On donnait le nom de *nocage* au droit qu'avaient anciennement les seigneurs d'être invités à la nocé de leurs vassaux, huit jours avant la célébration du mariage. Ce droit donna lieu en 1600 à un curieux procès dans la province d'Anjou, entre Charlotte du Bois, veuve de Joachim Barillon, écuyer seigneur de Souloire, garde noble de ses enfants mineurs, et Gabriel Ragot, seigneur de la Faye, avec damoiselle Renée de Guynemoire, sa femme, qui prirent la défense de Michel Bremont, fermier de la métairie de Guynemoire. C'était à l'occasion du mariage de celui-ci qu'é-

(1) Charondas le Caron, liv. VII, resp. 79.

(2) Brodeau cite ce droit de *braconage* (côm. sur l'art. 37 de la *cout. de Paris*) et dit qu'il en est parlé « dans quelques anciens aveux et dénombrements et autres titres, et dans les comptes du domaine de Chaulny et du comté de Pontieu. » — Ducauge cite un titre de 1228. c'est la « *recognitio feudalis* » du seigneur de Mareuil : « Et mi comme sire de Mareuil puat et loit avoir droit de » braconage sur filles et fillettes en medite seigneurie ; si se marient et si ne les » bracone échent en 2 sols envers ledite seigneurie. »

tait née la contestation. La dame de Souloire ou Somloire (ce fief relevait de Maulévrier) prétendait être maintenue dans divers droits seigneuriaux sur ses vassaux et sujets, comme étant fondée en titres et possession et ne devant pas les laisser perdre ni diminuer pendant la minorité de ses enfants. Entre autres droits était celui-ci : « qu'à toutes les noces qui se feront par ses sujets dans » son fief, son sergent y sera invité huit jours auparavant, y assistera si bon luy semble, placé devant la mariée, disnera » comme elle, *ayant à ses côtés deux chiens courants et un lévrier* » *qui auront aussi à disner* : qu'après le disné, le sergent mènera » la mariée et dira la première chanson (1). » Une sentence du présidial d'Angers du 4 mars 1600 rejeta les demandes de la dame de Somloire. Mais celle-ci fit appel de cette sentence, soutenant que ce droit des noces n'avait rien de tyrannique ni d'indécent. Pocquet de Livonnière nous apprend que la cause fut plaidée par deux avocats angevins, Chopin et Gourreau. Ils eurent pour adversaire M. Servin, avocat général, qui prétendit que la sentence devait être maintenue ; d'après lui, la présence du sergent, face à face de la mariée, avec une escorte de chiens, ne pouvait que troubler la fête ; c'était là un devoir insolite et extraordinaire ; il conclut donc « pour la liberté et le bien jugé (2). » Malgré cela, un arrêt du parlement de Paris, en date du 6 mars 1601, infirma la sentence du sénéchal d'Anjou et maintint le seigneur « en la » possession et jouissance dudit droit. » Voici comment Bouchel, dans son *Trésor du droit français*, rapporte cet arrêt : « Par arrêt du mardi matin 6 mars 1601, jour de carême prenant, » plaidans Chopin le jeune et Gourreau la Proustière ; un seigneur » féodal, ayant haute justice, moyenne et basse, fut maintenu en » la jouissance des droits spécifiés par les aveux qu'icelui sieur » féodal avait rendu à son seigneur féodal dominant, et en la possession et jouissance desdits droits verifiés par l'information, » dont fut fait récit par M. Servin, avocat du roi.... » Ainsi, par cet arrêt, qui décida d'ailleurs que les droits *contre les bonnes*

(1) *Arrêts célèbres pour la province d'Anjou*, liv. V, ch. 24.

(2) Cf. D'Olive. — Denisart, v° *Noçage*. — Servin, *Playdoyers*, liv. II, ch. 72.

mœurs, indécentes et malhonnêtes, devaient être retranchés et supprimés, la cour a jugé « qu'il ne faut pas aussi que les sujets » soient sur cela trop délicats, et qu'ils doivent se soumettre aux » conditions de leur accensement quand elles ne sont pas intolérables quoique onéreuses. »

Tels étaient certains droits féodaux. N'avions-nous pas raison de le dire en commençant ? Aujourd'hui on a peine à comprendre que de pareils droits aient pu exister, et que pendant plusieurs siècles les vassaux aient eu à subir de telles servitudes si contraires à la dignité humaine.

Heureusement, ces abus ont disparu, et les progrès de la civilisation nous ont donné une législation qui, si elle n'est pas parfaite, a du moins pour base la justice.

(Extrait de la Revue d'Anjou.)

